

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MERCREDI 24 MAI 2022**

Nombre de conseillers : en exercice : 11  
présents : 11  
votants : 11

Date de convocation : 18/05/2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre du mois de mai à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de NEUVILLER-LA-ROCHE s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. André WOLFF, Maire

**Étaient présents** : M. Daniel BERNARD, Mme Stéphanie CANET, M. Pierre-Yves FABRE, M. Raymond GRANDGEORGE, M. Erwin JOST, Mme Sylvie JOUANNY, Mme Charlène REMY, M. André WOLFF, Mme Laurence JEUNESSE, Mme Marina BOHY, M. Thierry THOUVENIN.

**Assistait à la réunion :**

**Mme Célia HALTER Adjoint administratif contractuel.**

**M. Tom SPACH, technicien à la Communauté de Communes (point relatif au PLUi).**

Le Conseil a désigné pour secrétaire Mme Célia, adjoint administratif.

---

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 12 AVRIL 2022**

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 12 avril 2022 est approuvé à l'unanimité.

**DCM 2022-032**

**APPROBATION D'UN PLUi**

**Le maire rappelle :**

- L'objectif de division par deux du rythme d'artificialisation des espaces naturels, agricole et forestiers dans les 10 prochaines années,
- L'objectif sera de territorialisé et décliné dans les SARDEDET, les SCOTT puis mis en œuvre dans les PLUi et cartes communales,
- La mise en œuvre dans les PLUi et carte communale doit être réalisée dans 6 années au plus tard. En cas de retard il ne sera plus possible de délivrer de PC/PA.

**Vu** La loi résilience loi n° 2021-1104.

**Suite à diverses réunions le maire propose :**

- De s'engager prochainement dans le transfert de compétences à la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche.
- L'élaboration d'un PLUi pour avoir un projet de territoire commun, à l'échelle de l'intercommunalité, avec un bureau d'étude unique.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité le conseil,**

**DECIDE** Le principe de l'élaboration un PLUi dans le cadre d'un éventuel transfert éventuel de compétences à la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche.

**DCM 2022-033**

**AGREMENT DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION DE CHASSE DU MERCAHON - MODIFICATION**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**CONFORMEMENT** aux dispositions du Cahier des charges des chasses communales pour la période du 2 février 2015 au 1<sup>er</sup> février 2024,

**VU** la nouvelle proposition de liste d'associés transmis par M. le Président de l'Association de Chasse du Mercathon, rendue nécessaire suite à l'agrément sollicité de Messieurs Cédric KENCK,

domicilié 7 rue de l'Ancienne Poste à Sundhouse (67920) ; et Jérôme LERDUNG, domicilié 1 rue de la Gaensmatt à Ostheim (68150)

**APPROUVE** les personnes suivantes en qualité de membres associés de l'Association de Chasse du Mercathon :

M. BONNORD Laurent  
M. DALVAI Philippe  
M. KAPPS Hubert  
M. KENCK Cédric  
M. KNITTEL Thierry  
M. LERDUNG Jérôme  
M. REGENASS Bernard  
M. REUTHER Pierre  
M. SCHMIDT Michaël  
M. SCHMITT Christian  
M. ZUND Pitt

Le garde-chasse bénévole assermenté est Monsieur SCHNEIDER Frédéric.

#### **DCM 2022-034**

#### **PROJET DE MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

**Le Conseil municipal de la commune de NEUVILLER-LA-ROCHE, sur rapport de Monsieur le Maire,**

**VU**

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- l'arrêté du 19 mars 2015 pour le corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat,
- l'arrêté du 3 juin 2015 pour le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat,
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**DANS L'ATTENTE** de l'avis du Comité Technique, relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Le Maire informe l'assemblée :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle ;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

### **BENEFICIAIRES**

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Attachés,
- Rédacteurs,
- Adjoints administratifs.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

### **L'IFSE : PART FONCTIONNELLE**

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité mensuelle sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Elle sera maintenue en cas de congé de maladie ordinaire ou de congé maternité, paternité ou adoption. Elle sera aussi maintenue en cas de congé pour accident de service et maladie professionnelle. En revanche elle sera arrêtée en cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie.

#### a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte (voir annexe 1) :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :

- Niveau hiérarchique
  - Nombre de collaborateurs
  - Type de collaborateurs encadrés
  - Niveau d'encadrement
  - Niveau des responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique)
  - Niveau d'influence sur les résultats collectifs
  - Délégation de signature
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
- Connaissance requise
  - Technicité/niveau de difficulté
  - Champ d'application
  - Diplôme
  - Certifications
  - Autonomie
  - Influence/motivation d'autrui
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
- Relations externes/internes
  - Contact avec public difficile
  - Impact sur l'image de la collectivité
  - Risque d'agression physique
  - Risque d'agression verbale
  - Exposition aux risques de contagions
  - Risque de blessure
  - Itinérance/déplacement
  - Variabilité des horaires
  - Contraintes météorologiques
  - Travail posté
  - Liberté pose congés
  - Obligation d'assister aux instances
  - Engagement de la responsabilité financière
  - Engagement de la responsabilité juridique
  - Actualisation des connaissances

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

<i>GROUPES</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Montant minimum annuel</i>	<i>Montant maximum annuel</i>
<i>Administratif A groupe 1</i>	<i>Secrétaire de mairie</i>	<i>Attaché</i>	<i>0</i>	<i>36 210 €</i>
<i>Administratif A groupe 2</i>	<i>Assistant administratif, Agent d'accueil</i>	<i>Attaché</i>	<i>0</i>	<i>32 130 €</i>
<i>Administratif B groupe 1</i>	<i>Secrétaire de mairie</i>	<i>Rédacteur</i>	<i>0</i>	<i>17 480 €</i>
<i>Administratif B groupe 2</i>	<i>Assistant administratif, Agent d'accueil</i>	<i>Rédacteur</i>	<i>0</i>	<i>16 015 €</i>
<i>Administratif C groupe 1</i>	<i>Secrétaire de mairie</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>0</i>	<i>11 340 €</i>
<i>Administratif C groupe 2</i>	<i>Assistant administratif, Agent d'accueil</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>0</i>	<i>10 800 €</i>

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés dans l'annexe 1 :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle défini dans l'annexe 1, servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le "montant annuel théorique", par un coefficient en pourcentage correspondant : 1 point = 2% de majoration.

**LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR**

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et sa manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon la périodicité suivante : annuelle. Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Il sera maintenu en cas de congé de maladie ordinaire ou de congé maternité, paternité ou adoption. Il sera aussi maintenu en cas de congé pour accident de service et maladie professionnelle. En revanche il sera arrêté en cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants (voir annexe 2) :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<i>GROUPES</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Montant maximum annuels</i>
<i>Administratif A groupe 1</i>	<i>Secrétaire de mairie</i>	<i>Attaché</i>	<i>6 390 €</i>
<i>Administratif A groupe 2</i>	<i>Assistant administratif, Agent d'accueil</i>	<i>Attaché</i>	<i>5 670 €</i>
<i>Administratif B groupe 1</i>	<i>Secrétaire de mairie</i>	<i>Rédacteur</i>	<i>2 380 €</i>
<i>Administratif B groupe 2</i>	<i>Assistant administratif, Agent d'accueil</i>	<i>Rédacteur</i>	<i>2 185 €</i>
<i>Administratif C groupe 1</i>	<i>Secrétaire de mairie</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>1 260 €</i>
<i>Administratif C groupe 2</i>	<i>Assistant administratif, Agent d'accueil</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>1 200 €</i>

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### **MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR**

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

#### **IL EST DECIDE :**

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

PJ : Annexe 1 – Répartition des emplois par groupes de fonctions

Annexe 2 – Grille des sous-indicateurs pour apprécier l'engagement professionnel et la manière de servir

Annexe 2 : Modèle de grille des sous-indicateurs d'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir

-  Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs
- Ponctualité
  - Suivi des activités : respect des échéances, gestion des priorités, gestion du temps, utilisation des moyens mis à disposition du service et de l'agent, planification des activités, anticipation
  - Esprit d'initiative
  - Réalisation des objectifs
-  Compétences professionnelles et techniques,
- Respect des directives, procédures, règlements intérieurs
  - Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service
  - Capacité à mettre en œuvre les spécificités du métier
  - Qualité du travail
  - Capacité à acquérir, développer et transmettre ses connaissances et compétences.
-  Qualités relationnelles,
- Niveau relationnel (esprit d'équipe, respect de la hiérarchie, remontées d'alerte, sens du service public)
  - Capacité à travailler en équipe
  - Respect de l'organisation collective du travail
-  Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
- Potentiel d'encadrement
  - Capacités d'expertise
  - Potentiel à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

<b>Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs</b>	
Ponctualité	Points .../3
Suivi des activités	Points .../3
Esprit d'initiative	Points .../3
Réalisation des objectifs	Points .../3
<b>Compétences professionnelles et techniques</b>	
Respect des directives, procédures, règlements intérieurs	Points .../3
Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service	Points .../3
Capacité à mettre en œuvre les spécificités des métiers	Points .../3
Qualité du travail	Points .../3
Capacité à acquérir, développer et transmettre ses connaissances	Points .../3
<b>Qualités relationnelles</b>	
Niveau relationnel	Points .../3
Capacité à travailler en équipe	Points .../3
Respect de l'organisation collective du travail	Points .../3
<b>Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur</b>	
Potentiel d'encadrement	Points .../3
Capacités d'expertise	Points .../3
Potentiel à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	Points .../3

Barème	Attribution de points	Part de la prime
Comportement insuffisant / Compétences à acquérir	0 point	0 à 15 points : 10 %
Comportement à améliorer / Compétences à développer	1 point	16 à 26 points : 50 %
Comportement suffisant / Compétences maîtrisées	2 points	27 à 36 points : 80 %
Comportement très satisfaisant / Expertise de la compétence	3 points	37 à 42 points : 100 %

**DCM 2022-035****RENOUVELLEMENT DE COTISATION DE LA COMMUNE DE NEUVILLER-LA-ROCHE A L'AMAM (ASSOCIATION DES AMIS DU MEMORIAL DE L'ALSACE-MOSELLE) – ANNEE 2022**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 9 voix pour et 2 contre,

**DECIDE** de renouveler son adhésion à l'Association des Amis du mémorial de l'Alsace-Moselle pour l'année 2022.

La cotisation à l'Association s'élevant à 30 €, celle-ci sera inscrite au budget de l'exercice en cours et versée au compte de l'association des Amis du Mémorial auprès du CREDIT MUTUEL ENSEIGNANT 67 à Eckbolsheim, compte 10278.01900.00020742601.11

**DCM 2022-036****TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE - ADOPTION DE LA NOUVELLE CONVENTION****LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2014 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

**ATTENDU** que la télétransmission des actes n'a pas été mise en œuvre ;

**CONSIDERANT** que pour utiliser ce moyen rapide et sécurisé de transmission des actes soumis au contrôle de légalité et des actes budgétaires, il convient de signer une convention de dématérialisation avec l'Etat ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité de voix des membres présents,**

**DECIDE** de procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et des actes budgétaires ;

**AUTORISE** le Maire à signer électroniquement les actes télétransmis dont les actes budgétaires ;

**AUTORISE** le Maire à signer la convention entre le représentant de l'Etat et la commune de Neuville-la-Roche pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la télétransmission.

#### **DCM 2022-037**

#### **MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES PRIS PAR LES COMMUNES DE MOINS DE 3500 HABITANTS**

**VU** l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

**VU** l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

**VU** le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

#### **Sur rapport de monsieur le Maire,**

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

**Considérant** la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Neuville-La-Roche afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

**le maire propose** au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par affichage (sur les panneaux d'affichage communaux 100 Place de l'Eglise).

#### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité de voix des membres présents,**

le conseil municipal décide d'adopter la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022 à savoir :

- Publicité par affichage (sur les panneaux d'affichage communaux 100 Place de l'Eglise).

#### **DCM 2022-038**

#### **MOYEN DE COMMUNICATION AVEC LES HABITANTS DE LA COMMUNE**

Le Maire rappelle que le système d'information via les boites d'affichage mises en place dans les différentes rues du village n'est plus consulté comme auparavant.

L'adjoint Raymond GRANDGEORGE expose ses recherches sur les divers moyens de communication possibles pour informer les administrés. Après discussion sur les moyens de communication avec les habitants de la commune et consultation des offres et tarifs récoltés,

**Le Conseil municipal, à l'unanimité des voix,**

- retient, dans un premier temps, l'option Sms illimités de l'opérateur Orange Pro à 3,50 euros par mois pendant 1 an, puis 5 euros par mois. Cette option sera ajoutée à la facture Orange Pro habituelle et réglée de la même manière à l'article 6262 du Budget Principal ;
- autorise le Maire à signer les documents nécessaires à la souscription de cette option ;
- décide d'appeler les habitants à fournir les numéros de téléphones portables des personnes qui le souhaitent dans la prochaine parution du journal communal ;
- décide de poursuivre les recherches d'un moyen de communication plus performant ou complémentaire afin de toucher l'ensemble des habitants de la commune.

**TRAVAUX COMMUNAUX :**

- Les travaux dans le logement communal se poursuivent mais l'entreprise Dollé pour l'électricité a été interrompue et reprendra cette semaine.
- Au niveau de l'aménagement du préau Place des Fontaines, le rapport de Fondasol sur la fiabilité du sol devrait être remis prochainement à la mairie.
- Dans le cadre du projet de réfection des façades de la salle des fêtes, le maire informe qu'un contact a été pris avec l'entreprise Mansching qui propose de facturer le montage et le démontage de l'échafaudage sur une durée souhaitée, dans la mesure où le projet de peinture se ferait par du bénévolat. L'autre possibilité serait de confier les travaux à un professionnel : Il est convenu de solliciter des devis à cet effet.

**COMPTE RENDU DES RÉUNIONS INTERCOMMUNALES**

- **COM-COM** : Une étude sera prochainement réalisée avant de démarrer le projet d'aménagement du site de la Perheux. Les subventions couvrent environ 80 % du projet. Une réflexion est amenée pour limiter l'accès et garder le cadre naturel du site.

**DIVERS / COMMUNICATIONS**

- **JOURNAL COMMUNAL** : Il est prévu de faire la distribution du prochain journal avant le 13 juillet.
- **FETE NATIONALE** : Une cérémonie sera organisée le 13 Juillet 2022 à partir de 19 h.
- **SECRETARIAT** : Le passage de relais du poste administratif se finalise. De nouveaux horaires d'ouverture au public et pour le secrétariat seront mis en place à compter du 1er juin.
- **LOCATION LOGEMENT** : Le départ de Mr GALMARD du logement de l'ancienne école est officialisé à compter du 10 juin 2022. Deux candidats sont intéressés par l'appartement. L'agence ORPI transmettra les dossiers correspondants pour étude et suite à donner.
- **SCOLARITE** : des réflexions sont engagées au regard de l'évolution des effectifs.

**La séance du conseil Municipal est levée à 21h30.**

**Emargements des membres présents au conseil municipal - Séance du Mercredi 24 mai 2022**

M. BERNARD Daniel	Mme BOHY Marina	Mme CANET Stéphanie
M. FABRE Pierre-Yves	M. GRANDGEORGE Raymond	Mme JEUNESSE Laurence
M. JOST Erwin	Mme JOUANNY Sylvie	Mme REMY Charlène
M. THOUVENIN Thierry	M. WOLFF André	Mme HALTER Célia, secrétaire